



33 - 28

Monsieur X X X X X X X X
X X X X X X X X
X X X X X X X X
X X X X X X X X

Lettre Simple

Précédée d'un courriel " X X X X X X X X [@gmail.com](mailto:XXXXXX@gmail.com) "

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Objet : Décision Disciplinaire

Commission de Discipline

Dossier N° 33 - 2022 / 2023

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

Nom dossier : X X X X - X X X X

discipline@normandiebasketball.fr

PRF CD76 N° X X X X du 29 janvier 2023

Vice-présidents: Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

La Ferté Macé le 09 mars 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 29/01/2023 ;
Vu le rapport de l'arbitre n°1, daté du 29/01/2023 ;
Vu le rapport de l'arbitre n°2, daté du 29/01/2023 ;
Vu le rapport de la marqueuse, daté du 29/01/2023 ;
Vu le rapport de la chronométreuse, daté du 29/01/2023 ;
Vu les rapports de la déléguée de club, datés 29/01/2023 et 22/02/2023 ;
Vu les rapports de la capitaine A, datés du 29/01/2023 et du 24/02/2023 ;
Vu le rapport de la capitaine B, daté du 29/01/2023 ;
Vu le rapport de l'entraîneur B, daté du 01/02/2023 ;
Vu le rapport du Président du club B, daté du 26/02/2023 ;
Vu le rapport de la joueuse n°13 de l'équipe B, daté du 26/02/2023 ;
Vu le rapport du de l'entraîneur-Président de l'équipe A, daté du 28/02/2023,
Après avoir entendu Madame X X X X , capitaine équipe A ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X , entraîneur équipe A ;
Après avoir entendu Madame X X X X , déléguée de club de la rencontre,

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X , entraîneur de l'équipe X X X X ;

Après avoir entendu Madame X X X X , Capitaine équipe X X X X ;

Après avoir entendu Madame X X X X , déléguée de club ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X , entraîneur de l'équipe de l'X X X X

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " a été renseigné et signé par les deux arbitres et les deux capitaines au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X , marqueuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X , chronométreuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X , déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X entraîneur de l'équipe B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance, en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X , capitaine A, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel;

CONSTATANT que Madame X X X X , capitaine B., régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X Président du club de l'X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence mais s'est excusé et s'est fait représenter par Monsieur X X X X

CONSTATANT la confirmation de l'identité du spectateur mis en cause, Monsieur X X X X , licencié au club du X X X X et mari de la joueuse B12 X X X X ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de

- **Madame X X X X déléguée de club :**
- **Monsieur X X X X , entraîneur X X X X et nouveau président :**
- **Monsieur X X X X , entraîneur X X X X :**

CONSIDERANT que Madame X X X X note dans son rapport " **La joueuse B13 commet une faute. La joueuse A25 dans son élan bouscule B13, cette dernière tombe au sol. Les 2 joueuses ne faisant pas le même gabarit. La joueuse B13 se blesse. A ce moment, la joueuse A25 se dirige vers elle afin de s'excuser lorsqu'un spectateur entre sur le terrain. Ce spectateur, qui est le mari de B13, se met à crier "ça fait déjà 2 fois, si tu recommences..." et je n'entend pas la suite étant dans la tribune en face et je me tiens prête à intervenir mais les joueuses B discutent avec lui. "**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , arbitre 1 précise que le spectateur a dit " **Si tu recommences je vais t'en mettre une "** ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , arbitre 2 lui a entendu " **Tu recommences, je te mets une patate "** ce que confirment lors de l'audience la déléguée de club et l'entraîneur de X X X X ;

CONSIDERANT que X X X X , joueuse A25, capitaine d'X X X X , précise que la joueuse B13 criant car elle s'était fait mal, " **un homme entre sur le terrain en me disant poing serré et levé qu'il allait me mettre une patate "**

CONSIDERANT que X X X X déclare que la joueuse A25 l'avait heurtée fortement et volontairement mais qu' " **en ce qui concerne l'intrusion d'un supporteur sur le terrain, je vous dirai que je n'ai absolument rien vu. j'étais trop préoccupée par mes douleurs. en effet je hurlais et pleurais sur le terrain. je ne sentais plus mes jambes et souffrait horriblement. "** ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , entraîneur d'X X X X confirme que c'est le mari de la joueuse qui a appelé les pompiers ;

CONSIDERANT que malgré la notification notée sur la demande de renseignements " **le supporter serait susceptible, s'il était identifié, de faire l'objet d'une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 22 du même règlement. "** personne, autre que le club A, n'a certifié l'identité du spectateur, ce n'est que lors de l'audience que cela a été précisé ;

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports ne mettent en cause ni les deux entraîneurs ni la déléguée de club ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ces licenciés aucune sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT que lors de l'audience il a été confirmé que le spectateur intervenu est bien le mari de X X X X , joueuse A25 ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X est licencié au club du X X X X ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il conviendra dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige :

- **à Madame X X X X , licence X X X X à l'X X X X :**

aucune sanction

- **à Monsieur X X X X , licence X X X X à l' X X X X :**

aucune sanction

- **À Monsieur X X X X , licence X X X X à l'X X X X :**

aucune sanction

- **à Monsieur X X X X , licence X X X X au X X X X :**

une convocation à une prochaine audience disciplinaire

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

Messieurs Christophe DETERVILLE

Daniel BOULENGER

Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

DETERVILLE Christophe

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondant X X X X
Président et Correspondant X X X X
Président et Correspondant X X X X
Comité Départemental de la X X X X
Ligue de Normandie